

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un, et le trente et un mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mme FERNANDEZ Véronique, Mme MAZELLA DI CIARAMMA Brigitte, Mme PAULIN Evelyne, Mme SIMON Dominique, Mme BRES Candy, Mme GAIDI Fatna, Mme GEYNET Christelle, Mr DUPRET Gaël, Mr ABELLAN Pierre, Mr FAURE Olivier, Mr GARCIA Grégory, Mr REY Philippe, Mr DAUGA Laurent, Mr GASPARD Gauthier, Mr NAVARRO Jean-François.

Absents : Mr OLIVE SALOMMEZ procuration donnée à Mme GAIDI Fatna,
Mr RENSON Luc procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique,
Mme GUTLEBEN Sandrine procuration donnée à Mr GAUTHIER Gaspard,
Mme HOURTAL Éloïse procuration donnée à Mr DAUGA Laurent,

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture du PV du 03/03/2021 voté à l'unanimité.

COMPTE DE GESTION 2020.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :
 - Déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

L'an deux mille vingt et un le trente et un mars A 18 heures trente minutes, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, réuni sous la présidence de Mme FERNANDEZ Véronique, délibérant sur le compte administratif 2020 dressé par Monsieur DUPRET Gaël, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
<i>Résultats reportés 2019</i>		737 532.72		49 942.06		787 474.78
<i>Opérations de l'exercice</i>	1 619 620.77	1 882 956.52	865 729.67	637 220.95	2 485 350.44	2 520 177.47
Résultat de l'exercice 2020		263 335.75	228 508.72			34 827.03
TOTAUX CUMULES	1 619 620.77	2 620 489.24	865 729.67	687 163.01	2 485 350.44	3 307 652.25
Résultat de clôture						
Restes à réaliser						
RESULTATS DEFINITIFS		1 000 868.47	178 566.66			822 301.81

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et voté à l'unanimité ;

Ont signé au registre des délibérations : Présents : L'an deux mille vingt, et le 30 juin, à 20 heures trente, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : L'an deux mille vingt et un, et le trente et un mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mme FERNANDEZ Véronique, Mme MAZELLA DI CIARAMMA Brigitte, Mme PAULIN Evelyne, Mme SIMON Dominique, Mme BRES Candy, Mme GAIDI Fatna, Mme GEYNET Christelle, Mr DUPRET Gaël, Mr ABELLAN Pierre, Mr FAURE Olivier, Mr GARCIA Grégory, Mr REY Philippe, Mr DAUGA Laurent, Mr GASPARD Gauthier, Mr NAVARRO Jean-François.

Absents : Mr OLIVE SALOMMEZ procuration donnée à Mme GAIDI Fatna,
Mr RENSON Luc procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique,
Mme GUTLEBEN Sandrine procuration donnée à Mr GAUTHIER Gaspard,
Mme HOURSAL Éloïse procuration donnée à Mr DAUGA Laurent,

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2020
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020,
Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :
- un excédent d'exploitation de 1 000 868,47 €

décide, à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019

RÉSULTAT AU 31/12/2019 EXCÉDENT..... 737 532.72 €

AFFECTATION DU RESULTAT..... 0 €

RÉSULTAT AU 31/12/2020 EXCEDENT..... 263 335.75 €

EXCÉDENT CUMULE AU 31/12/2020 EXPLOITATION.....	1 000 868.47 €	
1068- Exécution du virement à la section d'investissement.....	178 566.66 €	- Affectation
complémentaire en réserves.....	0 €	
002 - Affectation à l'excédent reporté.....	822 301.81 €	
(Report à nouveau créditeur)		

.....

BUDGET PRIMITIF 2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2021 de la commune :

- Les dépenses et les recettes de la section d'exploitation s'équilibrent à : 2 200 736.81 €.
- Les dépenses et les recettes de la section d'investissement s'équilibrent à 954 066.66 €.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le Budget Primitif 2021 de la commune.

VOTE DES DEUX TAXES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le taux des 2 taxes communales pour l'année 2021

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention,

- Approuve cette proposition,
- Décide d'appliquer le taux de référence pour les impôts de l'année 2021.
- Fixe les taux 2021 ainsi :

Foncier Bâti 2021 : 53.34 %

Foncier non Bâti 2021 : 73.96 %

Mise en place nouveau régime indemnitaire (dans le cadre du RIFSEEP) Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le Conseil Municipal, conformément à la délibération du 01/06/2017 qui précise que au moins tous les quatre ans, l'indemnité de fonction et de sujétions et d'expertise (IFSE) doit être réexaminé.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDDD1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 11/03/2021,

Vu le tableau des effectifs

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composée de 2 parties. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critère professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Mise en place de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 1 : le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique territoriales l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs, Adjoint Administratifs, Atsem, Adjoint techniques, Police municipale.

Article 3 Détermination des groupes de fonction, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière Administrative.

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Rédacteur	Fonction de coordination	17480 €	17480€
Groupe 2	0		16015 €	16015€
Groupe 3	0		14650 €	14650€

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint Administratif	Responsabilité d'un service	11340 €	11340€
Groupe 2			10800 €	10800€

Filière technique

Adjointes techniques territoriales

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint technique	Responsabilité d'un service	11340 €	11340 €
Groupe 2	Adjoint technique entretien	Emploi nécessitant une qualification	10800 €	10800 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Atsem	Fonction de coordination	11340 €	11340€
Groupe 2				

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 - le réexamen du montant de l'IFSE:

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret N° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics :

« En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

Article 6 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé au temps de travail

Article 7 – Mise en place d'une indemnité spéciale de fonction pour la police municipale :

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné qui sera au maximum de 20%.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 01/05/2021.

En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 9

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 10

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

SEANCE LEVEE A 19H30